



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

DATES

Avis de motion:

06/10/2014

Adoption du
premier projet:

01/12/2014

Avis public de
l'assemblée de
Consultation et
du recours à la

CMQ:

11/12/2014

Assemblée de
Consultation

12/01/2015

Adoption du
règlement:

12/01/2015

Certificat de con-
formité de la

MRC:

20/01/2015

Entrée en
vigueur:

29/01/2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-14 MODIFIANT RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 314-08 AFIN D'Y INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Considérant que la MRC Brome-Missisquoi a modifié son schéma concernant la nouvelle délimitation du périmètre urbain de la municipalité, ainsi que l'intégration des dispositions sur les demandes à portée collective ;

Considérant que la municipalité doit se conformer au schéma d'aménagement régional dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de ce dernier.

IL EST PROPOSÉ PAR: Robert Gaboriault
APPUYÉ PAR : France Boulet
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 384-14, modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 314-08 afin d'y intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement régional

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

4 La carte 4 « périmètre urbain » est remplacée par la carte 4 annexée au présent règlement;



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

La modification a pour effet d'intégrer l'arrière des lots 4 376 406, 4 376 407, 4 376 409, 4 376 410, 4 376 412 et 4 376 413 du cadastre du Québec à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité et de les soustraire de la zone agricole permanente. Tous les lots mentionnés ci-dessus se retrouvent donc entièrement dans le périmètre urbain.

5 La carte 7 est remplacée par la carte 7 annexée au présent règlement;

La modification a pour effet d'intégrer l'arrière des lots 4 376 406, 4 376 407, 4 376 409, 4 376 410, 4 376 412 et 4 376 413 du cadastre du Québec à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité et de les soustraire de la zone agricole permanente. Tous les lots mentionnés ci-dessus se retrouvent donc entièrement dans le périmètre urbain.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Simard Gendreau, mairesse

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale et secrétaire-trésorière